



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 080-218003580-20260303-DEL2026_10-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/03/2026

N° 2026 - 10

L'an deux mil vingt six, le trois mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Paul MONGNE, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 22

Présents : 19

Absents : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents :

M. MONGNE Jean-Paul, Mme CHETTAB Carole, M. SANTERRE Jacky, Mme DESTOOP Nathalie, M. TETIER Pascal, Mme TRAULET Delphine, M. DUHAMEL Patrice, Mme LAPORTE Martine, M. THOREL Michel, Mme NORMAND Edith, Mme BONAY Catherine, M. GROSJEAN Didier, Mme CARON Monique, M. ROIX Samuel, Mme DACHEUX Dominique, Mme COURTAUD Nicole, Mme SIRE Guislaine, M. DUBOIS Christian, M. CARETTE Christian

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Mme DEPOILLY Kandice, M. GROSJEAN Thierry, M. BUCHON Gérard

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CARON Monique

Date de convocation
25/02/2026

Date d'affichage
11/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

OBJET : Constitution régie de recettes - Ecoles de Gamaches

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/01/2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER** une régie de recettes ECOLES DE GAMACHES pour l'encaissement des produits émanant des garderies et des cantines

scolaires des écoles publiques de Gamaches

- D'INSTALLER cette régie de recettes au 15 place Maréchal Leclerc
80220 Gamaches et à compter du 01 mai 2026.
- DE DIRE que cette régie de recettes encaisse les produits suivants :
 - *Cantine scolaire Compte d'imputation : 7xxxx
 - *Garderies du matin Compte d'imputation : 7xxxx
 - *Garderies du soir Compte d'imputation : 7xxxx
- DE DIRE que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1° : Espèces ;
 - 2° : Chèques ;
 - 3° : Cartes bancaires ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures.

*la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30 du mois suivant.

*un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de SGC-Baie de Somme

*l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

*un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

*le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

*le régisseur est tenu de verser au 30 du mois suivant, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

*le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

*le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

- **D'APPROUVER** que Monsieur le Maire et Madame la comptable publique assignataire de SGC Baie de Somme soit chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 080-218003580-20260303-DEL2026 10-DE

S²LOW

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Paul MONGNE

